

# JUSTIFICATION DES ABSENCES

(A.C.F. : 28.11.1998 et circulaire ministérielle 157 du 26-09-2001)

NOM : ..... Prénom : ..... Classe : .....

Nous (Je) Soussigné(e)(s),  
Monsieur et/ou Madame .....

Justifi(e)(ons) l' (les) absence(s) de notre enfant aux dates indiquées ci-dessous :

Matin                       Après-Midi                       Journée

- Le(s) ..... / ... / 2009 (1 jour)
- Du ..... / ..... /09 au ..... / ..... /09 (+ de 1 jour) (Certificat médical au 4<sup>e</sup> jour)

## **1. Raison de santé :**

- a  **maladie**  
b  voir certificat agrafé ou collé au verso (certificat médical obligatoire à partir du 4<sup>e</sup> jour d'absence)  
c  consultation médicale (attestation de visite obligatoire)

## **2. Raison de transport :** (Les départs anticipés en week-end ou congé, ne sont pas autorisés.)

- a  grève des transports  
b  panne de véhicule  
c  accident de la circulation

## **3. Raisons familiales :**

- a  décès (attestation obligatoire)  
b  autre.

## **4. Convocation par une autorité publique** (attestation obligatoire)

Merci de ne cocher qu'une des possibilités.

**OBLIGATOIREMENT à préciser pour 1a-3b**


Signature(s) : .....

Visa Direction pour avis : .....  Favorable  Défavorable

Dans l'enseignement primaire, sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité, qui lui délivre une attestation ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 1<sup>e</sup> degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour.

Les motifs justifiant l'absence autres que ceux définis ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement, pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou de transport.

Dès qu'un enfant a 9 1/2 jours d'absences non justifiées, la Direction avertira l'Administration compétente.